

**MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Le, 14 juin 2010

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 juin 2010, au lieu et à l'heure habituels des sessions.

Sont présents les conseillères et conseillers suivants :

Gaétane Meilleur	Suzanne Turpin
Denise Langlois	France Perron
Michel Thibeault	Gabrielle Audet

La directrice générale, Suzanne Raymond est présente.

Le maire Claude Ménard procède à l'ouverture de la session il est 19 :30h.

110-06-2010 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour, tel que présenté.

111-06-2010 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MAI ET DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 17 MAI 2010

Il est proposé par France Perron, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 mai et de la session extraordinaire du 17 mai 2010.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION

112-06-2010 ADOPTION DU RÈGLEMENT #230 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL À L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE STE-AGATHE-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

RÈGLEMENT NUMÉRO 230

Concernant l'adhésion de la municipalité de Lac-Saint-Paul à l'entente relative à la cour municipale commune de Sainte-Agathe-des-Monts.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 10 mai 2010;

En conséquence, il est proposé par Gabrielle Audet appuyé par France Perron et résolu à l'unanimité d'adopté le règlement portant le numéro 230 concernant l'adhésion de la municipalité de Lac-Saint-Paul à l'entente relative à la cour municipale commune de Sainte-Agathe-des-Monts, le conseil ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 230 et s'intitule «Règlement concernant l'adhésion de la municipalité de Lac-Saint-Paul à l'entente relative à la cour municipale commune de Sainte-Agathe-des-Monts».

ARTICLE 2 ADHÉSION

La municipalité de Lac-Saint-Paul adhère à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et accepte d'être soumise aux conditions prévues à cette entente.

ARTICLE 3 SIGNATURE

Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-Saint-Paul l'entente confirmant l'adhésion de cette dernière à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, directrice générale

Adopté

À la séance du 14 juin 2010 par la résolution 112-06-2010 sur proposition de Gabrielle Audet, appuyé par France Perron et résolu à l'unanimité.

ADOPTÉE

113-06-2010 RÉSOLUTION OFFICIALIZANT UN SYSTÈME DE PLAINTES

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul désire officialiser un système de gestion des plaintes;

Attendu que ce système de gestion des plaintes en facilitera le traitement;

En conséquence, il est proposé par Denise Langlois, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité d'officialiser un système de plaintes de la façon suivante:

1. Les plaintes doivent être adressées à la directrice générale au bureau de la municipalité et elle verra à ce que le suivi soit fait par les responsables des départements
2. Les plaintes doivent être faites par écrit sur un formulaire fourni par la municipalité, sinon elles doivent contenir les mêmes informations.
3. Les plaintes seront numérotées et classées dans un dossier.
4. Le nom du plaignant demeure confidentiel, cependant il sera dévoilé si le dossier doit être acheminé à la Cour



Municipalité de Lac-Saint-Paul
 388, rue Principale
 Lac-Saint-Paul (Québec) J0W 1K0
 (819) 587-4283
dg@lac-saint-paul.ca
urbanisme@lac-saint-paul.ca

FORMULAIRE DE PLAINTE

Date :	Numéro de dossier :		
IDENTIFICATION (INFORMATIONS CONFIDENTIELLES)			
Nom du plaignant :			
Adresse :			
Téléphone :		Courriel :	
Signature du plaignant :			
PLAINTÉ			
Clients :	Citoyen <input checked="" type="radio"/>	Visiteur <input type="radio"/>	Entrepreneur <input type="radio"/> Autre : _____ <input type="radio"/>
Chemins <input type="checkbox"/>	Urbanisme <input type="checkbox"/>	Ordures <input type="checkbox"/>	Chiens <input type="checkbox"/>
Au conseil <input type="checkbox"/>	Autre :		
Description de la plainte :			
SUIVI DE LA PLAINTÉ (réservé à la municipalité)			
Date :	Heure :	Par :	
Plainte transmise à :		Au service :	
Commentaires du responsable :			
Suivi à faire :			
Suivi au plaignant accusé de réception		Date :	
Information transmise au conseil <input type="radio"/>			
Signature du responsable :		Date :	

114-06-2010 AUTORISATION AU MAIRE À ASSISTER AUX ASSISES ANNUELLES DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Il est proposé par France Perron, appuyé par Michel Thibeault et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire à assister aux Assises annuelles de la Fédération Québécoise des municipalités qui aura lieu du 30 septembre au 2 octobre 2010 au Centre des congrès de Québec et que les frais d'hébergement de transport et de repas soient payés par la municipalité.

ADOPTÉE

115-06-2010 APPUI À LA COMMISSION SCOLAIRE «STRUCTURE DE SOUTÈNEMENT DU RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES

Il est proposé par Gaétane Meilleur, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité que la municipalité de Lac-Saint-Paul appuie les démarches entreprises par la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), à l'effet notamment de rejeter les demandes de hausses tarifaires déposées par les télécommunicateurs dominants et de défendre les intérêts des commissions scolaires du Québec et des citoyens de leur territoire.

ADOPTÉE

116-06-2010 NOMINATION D'UN MAIRE(SSE) SUPPLÉANT(E)

Il est proposé par Gaétane Meilleur, appuyé par France Perron et résolu à l'unanimité que la conseillère Denise Langlois soit nommée mairesse suppléante jusqu'à l'assemblée régulière du mois de janvier 2011.

ADOPTÉE

FINANCES

117-06-2010 ADOPTION DU REGISTRE DES CHÈQUES

Il est proposé par France Perron, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité d'adopter le registre des chèques portant les numéros C10000162 à C1000212 totalisant 97 642,63\$. Les chèques de paie du mois de mars portant les numéros P1000103 à P10001142 totalisant 14 292,23\$.

ADOPTÉE

118-06-2010 ADOPTION POUR DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Il est proposé par Gaétane Meilleur, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les états comparatifs au 2 juin 2006.

ADOPTÉE

MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

119-06-2010 ACHAT D'UNE DÉBROUSSAILLEUSE ET D'UN BALAI

Il est proposé par Denise Langlois, appuyé par France Perron et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat d'une débroussailleuse et d'un balai pour la somme d'environ 1500\$.

ADOPTÉE

PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

120-06-2010 DEMANDE DU COMITÉ DES LOISIRS DE LAC-SAINT-PAUL

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité d'autoriser le Comité des loisirs à utiliser les terrains et le kiosque de la municipalité de Lac-Saint-Paul pour le concours de pêche qui aura lieu le 3 juillet 2010, il est entendu que le Comité des Loisirs doit présenter une preuve d'assurance.

ADOPTÉE

121-06-2010 DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVERSE PAR LE CLUB L'AIGLON (MOTO-NEIGE)

Il est proposé par France Perron, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité d'autoriser le Club l'Aiglon de Chute-St-Philippe (2004) inc, à traverser le chemin Pérodeau sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul.

ADOPTÉE

TRANSPORT ROUTIER

122-06-2010 LUMIÈRE DE RUE CHEMIN DE LA PRESQU'ÎLE - ROUTE 311

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat et la pose d'un lampadaire de rue à être installée à l'intersection du chemin de la Route 311 et du chemin de la Presqu'île.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

123-06-2010 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES (AQUEDUC ENTENTE 2009)

Attendu que la résolution no: 2010-05-3227 de la municipalité de Lac-des-Écorces annule le solde dû pour 2009 pour le service de gestion de l'eau potable de la municipalité de Lac-Saint-Paul au montant de 1192\$.

En conséquence, il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité que la municipalité de Lac-Saint-Paul accepte l'offre d'annulation du solde imputable au service de gestion de l'eau potable pour l'année 2009.

ADOPTÉE

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

124-06-2010 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 229 ABROGEANT LE RÈGLEMENT #221 (RÈGLES À SUIVRE LORS DE LA MISE À L'EAU DES BATEAUX)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL
RÈGLEMENT NUMÉRO 229**

Règlement #229 abrogeant le règlement # 221 et tous les règlements antérieurs.

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul n'a plus l'intention de règlementer les règles à suivre lors de la mise à l'eau des bateaux et des embarcations sur les plans d'eau faisant partie du territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul;

Attendu que la municipalité préconise la responsabilisation des utilisateurs des plans d'eau pour qu'ils effectuent eux même le lavage des embarcations;

Attendu que la municipalité a instauré une station de lavage, libre-service au lac Saint-Paul et qu'elle a maintenu celle du lac Rochon;

Attendu que ces deux stations de lavage sont disponibles à tout le monde et cela sans frais (gratuit).

En conséquence,

Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 221 soit abrogé.

ADOPTÉE

125-06-2010 ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT #231 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 140 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 231

modifiant le règlement numéro 140 relatif aux divers permis et certificats

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 140 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que le règlement 140, relatif aux divers permis et certificats, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 160 le 26 juin 2003;
- 195 le 29 mars 2007;
- 207 le 23 mai 2008;
- 226 le 31 mai 2010.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 juin 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 juin 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 28 juin 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 231 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 140 relatif aux divers permis et certificats* ».

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.2.1

L'article 6.2.1.1 est remplacé par l'article suivant:

Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté

A la séance du 14 juin 2010 par la résolution numéro 125-06-2010 sur une proposition de France Perron, appuyé par Michel Thibault.

ADOPTÉE

126-06-2010 ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT # 232 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 141 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 232

modifiant le règlement numéro 141 relatif aux conditions d'émission des permis de construction

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 141 relatif aux conditions d'émission des permis de construction

ATTENDU que le règlement 141, relatif conditions d'émission des permis de construction, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par le règlement numéro:

1- 208 le 23 mai 2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 juin 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 juin 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 28 juin 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 232 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 141 relatif aux conditions d'émission des permis de construction* »

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.2.1

L'article 4..2.1.1 est remplacé par l'article suivant:

Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté

A la séance du 14 juin 2010 par la résolution numéro 126-06-2010 sur une proposition de Gabrielle Audet, appuyé par Suzanne Turpin.

127-06-2010 ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT # 233 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 142 RELATIF AU ZONAGE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 233

modifiant le règlement numéro 142 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 142 relatif au zonage;

ATTENDU que le règlement 142, relatif au zonage, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 161 le 26-06-2003
- 162 le 26-06-2003
- 163 le 08-09-2003
- 196 le 29-03-2007
- 209 le 23-05-2008
- 227 le 31-05-2010

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 juin 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 juin 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 28 juin 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 233 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 142 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18.2

L'article 18.2 est remplacé par l'article suivant:

18.2 Contraventions

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté

A la séance du 14 juin 2010 par la résolution numéro 127-06-2010 sur une proposition de Suzanne Turpin, appuyé par Denise Langlois.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 234

modifiant le règlement numéro 143 relatif au lotissement

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 143 relatif au lotissement

ATTENDU que le règlement 143, relatif au lotissement, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 197 le 29 mars 2007
- 210 le 23 mai 2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 juin 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 juin 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 28 juin 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 234 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 143 relatif au lotissement* »

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.2.1

L'article 7.2.1.1 est remplacé par l'article suivant:

Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté

A la séance du 14 juin 2010 par la résolution numéro 128-06-2010 sur une proposition de Gabrielle Audet, appuyé par France Perron.

129-06-2010 ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT # 235 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 144 RELATIF À LA CONSTRUCTION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 235 modifiant le règlement numéro 144 relatif à la construction

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 144 relatif à la construction

ATTENDU que le règlement 144, relatif à la construction, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 211 le 23 mai 2008

- 228 le 31 mai 2010

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 juin 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 juin 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 28 juin 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 235 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 144 relatif à la construction* »

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.2.1

L'article 5.2.1.1 est remplacé par l'article suivant:

Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté

A la séance du 14 juin 2010 par la résolution numéro 129-06-2010 sur une proposition de Suzanne Turpin, appuyé par France Perron.

ADOPTÉE

AVIS MOTION #231 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT #231 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #140 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICAS

#231 Suzanne Turpin donne avis de motion qu'à une séance subséquente un règlement sera adopté modifiant le règlement #140, relatif aux divers permis et certificats.

ADOPTÉE

AVIS MOTION #232 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT #232 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #141 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

#232 France Perron donne avis de motion qu'à une séance subséquente un règlement sera adopté modifiant le règlement #141, relatif aux conditions d'émissions des permis de construction.

ADOPTÉE

AVIS MOTION #233 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT #233 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #142 RELATIF AU ZONAGE

#233 Gaétane Meilleur Donne avis de motion qu'à une séance subséquente un règlement sera adopté modifiant le règlement #142, relatif au zonage.

ADOPTÉE

AVIS MOTION #234 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT #234 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #143 RELATIF AU LOTISSEMENT

#234 Denise Langlois donne avis de motion qu'à une séance subséquente un règlement sera adopté modifiant le règlement #143, relatif au lotissement.

ADOPTÉE

AVIS MOTION #235 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT #235 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #144 RELATIF À LA CONSTRUCTION

#235 France Perron donne avis de motion qu'à une séance subséquente un règlement sera adopté modifiant le règlement #144, relatif à la construction.

ADOPTÉE

130-06-2010 RÉSOLUTION FIXANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIC DE CONSULTATION (AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME)

Il est proposé par Gaétane Meilleur, appuyé par France Perron qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le 28 juin 2010 à compter de 19h00 à la salle communautaire située au 386 rue Principale à Lac-Saint-Paul. Au cours de cette assemblée, les projets de règlement numéro 231, 232, 233, 234, 235 seront expliqués et les personnes et organismes qui désirent s'exprimer seront entendus.

ADOPTÉE

131-06-2010 DÉROGATION MINEURE, 423 RUE PRINCIPALE (EMPIÈTEMENT BATIMENT SECONDAIRE)

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure DPDRL100033 a été faite par

Monsieur Réal Lachapelle, elle a pour objet de déroger aux normes d'implantations exigées par le règlement # 69, relatif au zonage afin de permettre un empiètement du bâtiment accessoire dans la marge latérale de 3 mètres.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Suzanne Turpin appuyé par Michel Thibault et résolu à l'unanimité d'accorder à monsieur Réal Lachapelle une dérogation mineure concernant l'empiètement d'un bâtiment accessoire dans la marge latérale sur sa propriété située au 423, rue Principale à Lac-Saint-Paul.

ADOPTÉE

132-06-2010 DÉROGATION MINEURE, 354 RUE PRINCIPALE (ABRI AMOVIBLE POUR USAGE TEMPORAIRE)

ATTENDU QU'une demande de dérogation DPDRL100039 a été faite par monsieur Massimo Avellino elle a pour objet de déroger à l'article 8.11.4 d) du règlement #142, relatif au zonage qui permet l'installation d'un abri amovible du 15 novembre au le 1^{er} avril de l'année suivante.

La demande de dérogation est pour un usage temporaire, afin de permettre d'installer un abri amovible (tempo) à partir du 27 mai 2010 au **30 mars 2011** et/ou avant cette date aux fins de rangement pendant la construction d'un bâtiment accessoire.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation à condition que l'abri amovible soit installé dans la cour arrière et que l'usage cesse au plus tard le 30 mars 2010.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Thibault, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur Massimo Avellino à installer un abri amovible du 27 mai 2010 au 31 mars 2011 pour usage temporaire pendant la construction d'une remise sur sa propriété située au 354, rue Principale à Lac-Saint-Paul aux conditions suivantes:

1. Que l'abri temporaire soit installé dans la cour arrière.
2. Que l'usage de l'abri cesse au plus tard le 30 mars 2011.

ADOPTÉE

133-06-2010 DÉROGATION MINEURE CHEMIN DES PIONNIERS (INSTALLATION D'UNE ROULOTTE)

- ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure DPDRL10034 a été présentée par monsieur Jacquin Perron pour l'installation d'une roulotte qui a une largeur de 3.4 mètres (10 pieds) au lieu de 2.59 mètres (8.5 pieds) telle que requise par l'article 2.5 du Règlement #140, relatif aux permis et certificats. La roulotte excède de 0.46m (1.5 pied) (18 pouces);
- ATTENDU QU'aucun préjudice ne sera causé aux voisins immédiats;
- ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogations sous certaines conditions;

- Que les articles 5.3.2 et suivants du règlement # 142, concernant les dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping ainsi que tous les règlements d'urbanisme soient respectés;
- Que tous les permis et/ou autorisations nécessaires soient délivrés, tel que stipulé à l'article 4.1, du Règlement #140, relatif aux permis et certificats.
- **CONCSÉQUENCE** Il est proposé par France Perron, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu d'accorder la demande de dérogation mineure à monsieur Jacquelin Perron pour l'installation d'une roulotte d'une largeur de 3.4 mètres (10 pieds) au lieu de 2.59 mètres (8.5 pieds) requise par l'article 2.5 du règlement #140, relatif aux permis et certificats. La roulotte excède de 0.46m (1.5 pied) (18 pouces);

ADOPTÉE

**134-06-2010 LOISIRS ET CULTURE
RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE**

Il a été proposé par Gabrielle Audet, appuyée par Denise Langlois d'accepter pour dépôt le rapport oral de la bibliothèque pour le mois de mars 2010.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé la levée de la séance est donné par Gaétane Meilleur il est 20:20h.

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, directrice générale

